ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

croix du combattant volontaire

Question écrite n° 33611

Texte de la question

M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'attribution de la croix du combattant volontaire à l'ensemble des engagés volontaires des opérations extérieures. Cette décoration honorifique récompense les soldats qui ont choisi spontanément de servir dans une unité combattante ; depuis 2001, la Fédération nationale des combattants volontaires milite pour une équité entre les différentes générations d'engagés volontaires, et sollicite l'attribution de cette distinction pour l'ensemble des combattants volontaires contractuels et volontaires de la réserve opérationnelle, réservistes ou engagés à contrat court. Il est important de souligner que cette décoration, qui n'ouvre aucun droit nouveau aux citoyens qui en demandent l'attribution, constitue une reconnaissance symbolique qui doit bénéficier à toutes les générations de Français qui ont pris les armes de leur propre chef pour servir leur pays. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier cette demande afin d'élargir les catégories de combattants reconnues pour l'attribution de la croix du combattant volontaire, ceci dans le but de réparer l'injustice subie actuellement par de nombreux volontaires.

Texte de la réponse

La croix du combattant volontaire (CCV) a été créée lors du premier conflit mondial pour récompenser les combattants volontaires pour servir au front dans une unité combattante alors que, en raison de leur âge, ils n'étaient astreints à aucune obligation de service. Le droit à cette décoration a été étendu par la suite par la création des barrettes spécifiques à la guerre 1939-1945 et aux conflits d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Quatre conditions cumulatives sont exigées pour l'attribution de la CCV : avoir souscrit un engagement sans l'astreinte à une obligation de service, avoir été affecté en unité combattante et être titulaire de la carte du combattant et de la médaille commémorative afférente au conflit donné. Le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 fixant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures » a ouvert le bénéfice de cette distinction aux appelés qui se sont portés volontaires pour participer à une ou plusieurs opérations extérieures répertoriées dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ils doivent, en outre, être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe, au titre de l'opération concernée, et avoir servi dans une unité combattante. Cette extension a été réalisée pour reconnaître le volontariat intentionnel caractérisé des appelés de la 4e génération du feu, lesquels n'étaient pas tenus de servir sur les théâtres d'opérations extérieurs, les gouvernements successifs n'ayant pas souhaité qu'ils soient engagés dans des missions périlleuses. Pour ce qui concerne les engagés volontaires contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale et de l'armée de l'air, ils signent un contrat au titre d'une formation, pour servir en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. Ils ne peuvent donc se prévaloir d'un volontariat pour participer à une opération dans le cadre d'une mission extérieure, car il s'agit pour eux d'accomplir leur devoir dans le cadre de leur contrat. S'agissant des réservistes opérationnels, ils sont statutairement des militaires qui assument des fonctions militaires et renforcent les capacités des forces armées dont ils sont une composante à part entière (art. L. 4211-1 du code de la défense). À cet égard, ils sont déjà éligibles à toutes les distinctions et

récompenses auxquelles peuvent prétendre les militaires de carrière et sous contrat tels les ordres nationaux, la médaille de la défense nationale, la médaille de la gendarmerie, la médaille d'outre-mer, les médailles commémoratives, la médaille des services militaires volontaires, les témoignages de satisfaction, les lettres de félicitations et les décorations étrangères. De plus, dans le cadre des opérations extérieures (OPEX), les réservistes peuvent se voir octroyer la croix de la valeur militaire en récompense d'une action d'éclat. De même, à l'occasion d'une action comportant un risque aggravé en OPEX ou sur le territoire national, ils peuvent se voir décerner une citation sans croix affichée sur le ruban de la médaille d'or de la défense nationale. Il paraît donc difficile, compte tenu de l'article L. 211-1 précité, qui vise à une osmose entre l'armée active et la réserve, d'introduire une rupture de l'égalité de traitement entre les différentes catégories de militaires, en élargissant les conditions d'attribution de la CCV avec barrette « missions extérieures ».

Données clés

Auteur : M. Guy Delcourt
Circonscription : Pas-de-Calais (13e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 33611
Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes
Ministère interrogé : Défense
Ministère attributaire : Défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 28 octobre 2008, page 9141
Réponse publiée le : 8 septembre 2009, page 8524